



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°205/2023/ANRMP/CRS DU 03 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PRESTEL TECHNOLOGIE SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T965/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AUX QUARTIERS EXTENSION 1 ET SOGEFIHA CHATEAU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL en date du 18 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 octobre 2023, enregistrée le lendemain sous le numéro 2452 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T965/2023 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers SOGEFIHA Château et ASSOUKRO Extension1 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Tiémélékro a organisé l'appel d'offres n°T965/2023 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique aux quartiers SOGEFIHA Château et ASSOUKRO Extension1 ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Tiémélékro au titre de sa gestion 2023 sur la ligne 9103/2224, est constitué d'un lot unique

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises PRESTEL TECHNOLOGIE SARL, EGETEIQ, FOCUS SERVICE et le groupement BTP BUILDING/CDMS ont soumissionné ;

Par courriel en date du 02 octobre 2023, l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL a introduit le 18 octobre 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

SUR LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle était non conforme alors qu'elle était la moins disante ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par correspondance en date du 25 octobre 2023 à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL, la Mairie de Tiémélékro a indiqué qu'elle n'a reçu aucune contestation de la requérante ;

Elle ajoute que l'entreprise EGETEIQ, déclarée attributaire, a démarré les travaux depuis le 12 septembre 2023 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulière d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL soutient qu'elle s'est vu notifier le rejet de son offre par courriel en date du 2 octobre 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 octobre 2023, pour exercer son recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL pouvait valablement exercer son recours devant l'ANRMP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ANRMP le 19 octobre 2023, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, ayant constaté à l'examen des pièces du dossier que l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL n'avait pas joint la copie de son recours gracieux exercé auprès de la Mairie de Tiémélékro, l'ANRMP a, par correspondance en date du 24 octobre 2023, sollicité la transmission d'une copie dudit recours gracieux ;

Que celle-ci a par correspondance en date du 27 octobre 2023, indiqué qu'elle n'a pu exercer son recours préalable en raison du temps mis pour recevoir la notification des résultats et des délais pour saisir l'ANRMP, de sorte qu'il y a lieu de constater, en l'état du dossier, qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence du recours gracieux prescrite par l'article 144 précité ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours non juridictionnel exercé le 19 octobre 2023 par l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 19 octobre 2023 par l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PRESTEL TECHNOLOGIE SARL et à la Mairie de Tiémélékro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE